

III RECEVABILITE

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES, JURIDICTIONS INTERNATIONALES ET ABUS DE DROIT

A/ EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

1. Les requérants signent un contrat dit de « refinancement » en réalité de nouvelle construction de leur maison d'habitation soit de leur domicile, avec la Société de Banque Suisse.

La Banque se fait racheter par UBS qui décide de se désengager des prêts accordés dans la plaine alsacienne. Les requérants ont un retard de paiement couvert par un dépôt de garantie fait sur les livres de la banque.

2. La Cour d'Appel ordonne la vente de la maison d'habitation des requérants au profit d'UBS.

Pièce n° 6 : Arrêt de la Cour d'Appel de Colmar du 19 décembre 2008

3. Un pourvoi est soumis à la Cour de Cassation pour les requérants. Le 9 décembre 2010, la Cour de Cassation rejette le pourvoi des requérants sans aucune erreur de droit.

Pièce n° 8 : Arrêt de la Cour de Cassation du 9 décembre 2010

4. Le 2 mai 2011, le domicile des requérants est vendu à la barre du tribunal nonobstant l'incident déposé par leur avocat. Le 28 septembre 2012, la Cour d'Appel de Colmar rejette le pourvoi immédiat des requérants, considérant que le prix est juste.

Pièce n° 9 : Arrêt de la Cour d'Appel de Colmar du 28 septembre 2012

5. Le 20 mars 2014, la Cour de cassation déclare non admis le pourvoi sans motivation spéciale.

Pièce n° 10 : Arrêt de la Cour de Cassation du 20 mars 2014

6. Le 30 octobre 2015, la Cour d'Appel de Colmar rend un arrêt pour déclarer le pourvoi recevable mais elle le rejette et constate que les requérants se maintiennent dans leur logement sans droit ni titre. Les requérants ne se sont pas pourvus en cassation, car il s'agit d'une question de faits et non de droit. La Cour de Cassation n'est que le juge de droit et non des faits. En l'espèce les faits sont têtus, une personne a acheté aux enchères la maison des requérants pour le prix dérisoire de 350 000 euros. Dans son dispositif, la Cour d'Appel de Colmar :

« constate que les époux Long se maintiennent sans droit ni titre dans l'immeuble acquis par (le profiteur) »

Un pourvoi n'avait par conséquent, aucune chance de succès pour trancher une question de fait après deux arrêts rendus par la Cour de Cassation.

Le comité des Droits de l'Homme a déjà tranché la question. Il ne peut pas être exigé d'un requérant qu'il soit contraint d'exercer un recours inefficace et inutile.

CCPR/C/107/D/1785/2008 Andrei Olechkevitch C. Belarus constatations adoptées le 18 mars 2013

7.3 En ce qui concerne la question de l'épuisement des recours internes, le Comité a noté que l'auteur explique qu'il n'a pas sollicité le contrôle (nadzor) de la décision rendue par le tribunal du district des Soviets de Gomel le 12 février 2008 ni de celle rendue en appel par le tribunal régional de Gomel le 29 février 2008 parce que, selon lui, ce recours n'est ni efficace ni accessible. Le Comité prend également note des objections de l'État partie à ce sujet et, en particulier, des statistiques qu'il cite pour démontrer que la procédure de contrôle a été efficace dans un certain nombre de cas. Toutefois, le Comité note que l'État partie n'a ni indiqué si la procédure avait été appliquée avec succès dans des affaires concernant la liberté d'expression ni précisé, dans l'affirmative, le nombre de ces affaires. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle les procédures de contrôle des décisions de justice devenues exécutoires ne constituent pas un recours qui doit être épuisé aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif 2. En conséquence, le Comité considère qu'il n'est pas empêché par les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif d'examiner la présente communication.

L'État est dans l'impossibilité de donner des statistiques de réussite à un tel recours pour trancher une question de faits, alors que la Cour de Cassation n'est que le juge du droit. Il n'y a donc, aucune raison objective de s'écarter de la jurisprudence du CDH. Par conséquent les requérants ont bien épuisé toutes les voies de recours internes.

B/ AUCUN ABUS DE DROIT

1/ AUCUNE JURIDICTION INTERNATIONALE N'A EXAMINE LES GRIEFS

7. Aucune instance internationale de règlement n'a été saisie contre la France. La CEDH a été saisie par les requérants directement, mais elle a rendu la lettre type habituelle. Les requérants avaient laissé passer les délais de six mois.

Les requérants qui ont été expulsés de leur domicile, avec leurs affaires dispersées, ne retrouvent plus la lettre de la CEDH. Il en est rapporté à votre jurisprudence en faveur des requérants, dans vos Constatations adoptées dans la communication n° 4/2014 qui prévoient qu'un rejet par lettre type ou pour une question de procédure, ne s'oppose pas, à l'examen d'une communication individuelle.

Imelda Merino Sierra et Juan Luis Merino Sierra contre Espagne

6.3. Le Comité observe que, le 14 novembre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en formation de juge unique, a déclaré la requête des auteurs irrecevable au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux critères de recevabilité énoncés aux articles 34 et 35 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il relève aussi que le Comité des droits de l'homme n'a pas examiné la communication que les auteurs lui avaient présentée car, le 3 mars 2014, le secrétariat du Comité des droits de l'homme a informé les auteurs qu'elle ne contenait pas suffisamment d'éléments d'information pour pouvoir être traitée.

6.4. En vertu de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif, le Comité doit déclarer irrecevable toute communication ayant trait à une question qui a déjà fait ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international. Le Comité considère que l'examen par la Cour européenne des droits de l'homme constitue un examen dans le cadre d'une procédure de ce type. En conséquence, il doit déterminer si la décision de la Cour européenne du 14 novembre 2013 constituait un examen de la question, au sens de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif. À cet égard, le Comité considère qu'une communication a fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international si l'examen dans le cadre de ladite procédure : a) portait sur la même question, c'est-à-dire qu'il concernait les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes droits ; et b) s'il ne se bornait pas à un examen des critères de recevabilité portant purement sur la forme, une attention suffisante ayant été accordée aux éléments de fond.

6.5. Le Comité relève que la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 novembre 2013 est formulée en termes généraux et ne précise pas les raisons concrètes qui motivent la conclusion d'irrecevabilité. Dans ces conditions, le Comité estime que la décision d'irrecevabilité de la Cour européenne ne constituait pas un « examen » au sens de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif. Il considère en conséquence que la communication satisfait au critère de recevabilité énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif.

2/ LA COMMUNICATION EST BIEN A L'INTERIEUR DES DÉLAIS DE UN AN

8. L'expulsion des requérants de leur domicile date du 21 octobre 2016 à 9 heures, soit moins d'un an avant que la présente communication vous parvienne.

3/ LA DERNIERE DECISION A ETE RENDUE ALORS QUE PACTE S'APPLIQUE

9. La France a signé le protocole additionnel relatif aux plaintes individuelles le 11 décembre 2012 et l'a ratifié le 18 mars 2015. La dernière décision interne soit l'arrêt de la Cour d'Appel de Colmar date du 30 octobre 2015. L'expulsion des requérants a eu lieu le 21 octobre 2016. Les faits reprochés concernent aussi les conditions d'expulsion des requérants. Les dernières décisions de justice et leur exécution définitive ont bien eu lieu, après l'entrée en vigueur du Pacte. En ce sens, votre jurisprudence est favorable aux requérants :

I. D. G contre Espagne communication no 2/2014

« 9.3. En vertu du paragraphe 2 b) de l'article 3 du Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner les violations présumées du Pacte qui portent sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date. En l'espèce, le Comité constate qu'une partie des faits ayant donné lieu aux violations alléguées par l'auteure s'est produite avant le 5 mai 2013, date à laquelle le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie. Cependant, la décision du Tribunal constitutionnel qui a rejeté le recours en *amparo* de l'auteure a été rendue le 16 octobre 2013. À cette occasion le Tribunal constitutionnel aurait pu examiner les allégations de violation des droits fondamentaux de l'auteure en lien avec la présente communication, étant donné que l'objet de ce recours n'était pas l'examen d'aspects purement formels ou d'erreurs de droit mais bien l'éventuelle violation de droits fondamentaux de l'auteure en lien avec la plainte faisant l'objet de la présente communication. Par conséquent, c'est à cette date-là que se serait produite l'éventuelle violation du droit de l'auteure. De ce fait, le Comité estime qu'il est compétent *ratione temporis* pour examiner la présente communication. »

Par conséquent, il n'y a aucun abus de droit dans la présente communication individuelle.

IV GRIEFS AU SENS DE L'ARTICLE 11

A / Les dispositions pertinentes du pacte

10. Article 11 du Pacte en ses termes pertinents

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit

B/ La chronologie des faits

1/ UN CONTRAT DE PRÊT ILLEGAL EN FRANCE

10. Le 10 octobre 1997, sur le démarchage de la Société de Banque Suisse, les requérants signent un contrat de prêt dit de « refinancement », en réalité de nouvelle construction dans leur maison familiale pour un montant de 700 000 Francs Suisses.

Les requérants apportent en garantie, le nantissement et la cession d'une police d'assurance décès pour un montant de 308 000 000 Francs français.

Le contrat de prêt est signé en ce qui concerne les requérants en France à Muntzenheim, alors que les fondés de pouvoir de la banque, l'ont signé à Bâle, quelques jours plus tard, le 28 octobre 1997.

Les requérants sont des particuliers. Ils ont signé le contrat en France pour le financement d'une maison d'habitation située en France. Par conséquent le Code de la Consommation français et le Code Monétaire et Financier français doivent être appliqués, en cas de litige.

Pièce n° 3 : contrat de prêt de la Société de Banque Suisse

11. La Société de Banque Suisse est rachetée par l'Union de Banque Suisse qui décide de liquider tous les crédits immobiliers de la plaine d'Alsace. L'UBS profite d'un retard de paiement, alors que des sommes déposées par le requérant sur les livres des comptes de la banque, couvrent largement la suspension de paiement.

2/ L'ORDONNANCE DE VENTE DE L'IMMEUBLE

12. Le 2 février 2007, le Tribunal d'Instance de Colmar rend une ordonnance qui prévoit :

« Ordonne l'adjudication forcée de l'immeuble appartenant aux débiteurs en communauté de biens et inscrits au livre foncier de JEBSHEIM sur feuillet N°2025 au nom de LONG François et son épouse Michèle née RODRIGUEZ, en communauté de biens

- section 10 N° 15/16 Village – 40,77 ares verges et 3, 84 ares jardin
- Pour avoir paiement de : Capital : 683, 161,55 CHF soit 436,229,02 euros

Intérêts de retard : 32, 845, 00 CHF soit 20.969,86 euros

CHARGE Maître H Preisemann, notaire à JEBSHEIM de la procédure d'adjudication forcée ; »

Pièce n° 4 : Ordonnance du TGI de Colmar en date du 2 février 2007

13. Trois jeux de conclusions, sont déposés devant la Cour d'Appel de Colmar entre le 13 avril 2007 et le 14 octobre 2008.

En page 3 des conclusions du 7 avril 2007, il est précisé que les requérants ont emprunté 560 000 euros sur 20 ans et qu'ils avaient déjà remboursé 7 ans d'échéance soit 324 115, 27 euros représentant 57% du capital emprunté.

Il est précisé qu'ils ne sont pas débiteurs au moment de la déchéance du prêt.

Enfin il est rappelé une jurisprudence de la Cour de Cassation qui prévoit qu'une banque hors UE doit avoir un agrément pour exercer en France.

Il vise un arrêt de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation du 21 décembre 2016 pourvoi n° 05-11966 qui prévoit :

« Attendu, qu'invoquant un arrêt rendu dans une autre instance par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 4 mars 2005, la société Centea fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré nul le prêt consenti aux consorts X..., alors, selon le moyen :

1°/ que, pour la période précédant l'entrée en vigueur de la deuxième directive 89/646/CEE du 15 décembre 1989, l'article 59 du Traité CEE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose en principe à ce qu'un Etat membre restreigne la libre prestation de services en imposant à un établissement de crédit, déjà agréé dans un autre Etat membre, d'obtenir un agrément pour pouvoir exercer son activité en France ; qu'il s'oppose en principe à plus forte raison à ce qu'un Etat membre anéantisse cette liberté en imposant en fait à l'établissement de crédit étranger de s'installer en France pour obtenir cet agrément ; que la législation française alors applicable constituait une négation de la liberté de prestations de services incompatible avec les dispositions du droit communautaire ; qu'en décidant néanmoins que la société Centea était tenue d'obtenir un agrément pour réaliser en France des opérations de crédit, au motif qu'un tel agrément constituait une restriction à cette liberté compatible avec les dispositions du droit communautaire, la cour d'appel a violé l'article 59 du Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957 ;

2°/ que, subsidiairement, la méconnaissance par un établissement de crédit de l'exigence d'agrément, au respect de laquelle est subordonné l'exercice de son activité, n'est pas de nature à entraîner la nullité des contrats qu'il a conclus ; qu'en décidant néanmoins que le prêt consenti aux consorts X... par la société Centea était nul, au seul motif que celle-ci ne bénéficiait pas de l'agrément à l'époque du prêt, la cour d'appel a violé l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, devenu les articles L. 511-10, L. 511-14 et L. 612-2 du code monétaire et financier ;

Mais attendu que le moyen, qui reproche à la juridiction de renvoi d'avoir statué conformément à l'arrêt de cassation qui la saisissait, est irrecevable. »

En réalité cet arrêt ne fait que confirmer l'arrêt du 23 mars 2005 qui considère l'Etat du droit européen avant la publication des directives. Les autres banques hors UE se retrouvent dans la même situation.

Cour de Cassation, chambre commerciale arrêt du 23 mars 2005 pourvoi n° 00-22064

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société belge n'ayant jamais contesté être un établissement de crédit au sens commun des législations belge et française, et le prêt ayant été consenti avant l'entrée en vigueur de la directive 89/646 CEE du Conseil du 15 décembre 1989, il s'en déduisait qu'en application des articles 10 et 15 de la loi du 24 janvier 1984 devenus les articles L. 511-5 et L. 511-10 du Code monétaire et financier, les établissements prêteurs devaient obtenir l'agrément imposé par les textes susvisés, pour exercer en France leur activité, fût-ce à titre occasionnel et sous forme de libre prestation de services et que cet agrément était conforme aux trois conditions exigées, pour sa validité, par l'arrêt précité de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment en ce qu'il devait être obtenu par toute personne ayant pour activité l'octroi de prêts hypothécaires en France et en ce que, pour l'accorder, le Comité des

établissements de crédit devait apprécier l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante, conditions justifiant alors l'implantation de succursales, compte tenu des garanties que celles-ci offraient en l'absence de règles prudentielles suffisamment harmonisées au sein des Etats membres et de relations précisément organisées et effectivement mises en oeuvre entre les autorités de contrôle des pays concernés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

Condamne la société HSA Banque d'épargne, devenue la société Centea, aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ; »

Par arrêt du 4 octobre 2004, la cour d'appel de Toulouse, statuant comme cour de renvoi, a réformé le jugement, déclaré nul le prêt consenti par la banque aux consorts X..., et dit que ceux-ci étaient redevables du solde dû en capital, après déduction de toutes les sommes versées, avec intérêts au taux légal sur cette somme résiduelle à compter du 1er juin 1993.

La cour d'appel retient, qu'à la date de souscription du prêt litigieux, le texte imposant l'agrément préalable n'était pas contraire aux dispositions du Traité de Rome, et que la loi du 24 janvier 1984 étant d'ordre public, tout contractant pouvait se prévaloir de l'absence d'agrément pour demander la nullité du prêt.

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/rapport_m._l_oriferne_9767.html

14. En page 11 des conclusions du 20 juin 2008, il est rappelé qu'il ne s'agit pas d'un prêt à taux fixe mais à taux variable et que la Banque s'est engagée à une formalité avant de fixer le nouveau taux. Les conclusions du 14 octobre 2008 sont récapitulatives.

Pièce n° 5 : Les trois jeux de conclusions de 2008 devant la Cour d'Appel de Colmar

15. Le 19 décembre 2008, la Cour d'Appel de Colmar rejette l'appel des requérants :

Le Procureur général s'en remet à justice alors qu'une banque travaille sans agrément sur son territoire !

En page 4 de son arrêt, la Cour d'Appel motive que le contrat de prêt est soumis au droit suisse alors que les requérants sont des particuliers et que le contrat a été signé en ce qui concerne les requérants sur le sol français !

La Cour d'Appel de Colmar, écarte le monopole bancaire sur le sol français !

Le contrat prévoit d'abord le paiement des intérêts avant de payer le capital. Par conséquent pendant 8 ans, les requérants ont payé des intérêts, sans voir diminuer le capital emprunté. Cette clause léonine est interdite sur le sol français.

L'invocation de la compensation des requérants est rejetée alors qu'en France, elle est automatique.

La Cour d'Appel qualifie le contrat de prêt, de contrat à taux fixe alors que c'est en réalité, un contrat de prêt à taux variable.

Le simple fait d'avoir qualifier le contrat de prêt, de contrat de droit « suisse » enlève toutes les protections de la loi française aux requérants qui sont pourtant des particuliers et non des professionnels, alors que le prêt signé en France, concerne leur maison d'habitation soit leur domicile français.

Pièce n° 6 : Arrêt de la Cour d'Appel de Colmar du 19 décembre 2008

16. Toujours en page 4 de ses motivations, la Cour d'Appel de Colmar commet une erreur manifeste en opposant l'arrêt de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation du 4 mars 2005 pourvoi n° 03-11.725 cassation partielle qui prévoit :

« La société Axa Bank, venant aux droits de la Caisse hypothécaire anversoise, défenderesse au pourvoi principal, a formé un pourvoi incident éventuel contre le même arrêt ; (-)

Mais attendu que la seule méconnaissance par un établissement de crédit de l'exigence d'agrément, au respect de laquelle l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, devenu les articles L. 511-10, L. 511-14 et L. 612-2 du Code monétaire et financier, subordonne l'exercice de son activité, n'est pas de nature à entraîner la nullité des contrats qu'il a conclus ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé. »

17. L'arrêt de l'Assemblée Plénière est pourtant expliqué dans le communiqué de Presse de la Cour de Cassation. Il s'agit de banques originaires d'un autre Etat membre de L'Union Européenne soumises aux directives européennes.

Or la SBS et l'UBS sont des banques suisses. La Suisse n'est pas un Etat membre de l'Union Européenne.

Le communiqué de presse de la Cour de Cassation éclaire l'arrêt de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation du 4 mars 2005 :

« Réunie en Assemblée plénière, la Cour de cassation a décidé le 4 mars 2005 que la méconnaissance, par un établissement de crédit, de l'exigence d'agrément au respect de laquelle l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, codifié aux articles L. 510-10, L. 511-14 et L. 612-2 du code monétaire et financier, subordonne son activité, n'est pas de nature à entraîner la nullité des contrats qu'il a conclus.

Par ailleurs, la Cour de cassation a examiné la compatibilité de l'exigence de cet agrément résultant du droit bancaire interne avec le droit communautaire en vigueur à l'époque des faits. Saisie de cette question, la chambre commerciale avait interrogé la Cour de justice des communautés européennes sur la possibilité, pour un Etat, de subordonner l'exercice de son activité, par un établissement bancaire appartenant à un autre Etat membre, à l'obtention d'un agrément. Celle-ci avait indiqué à quelles conditions cette exigence pouvait être compatible avec la deuxième directive n°89/646/CEE

du Conseil du 15 décembre 1989 alors applicable. Estimant ces conditions remplies, la chambre commerciale avait jugé que l'obligation, pour un établissement de crédit belge, d'obtenir un tel agrément, était compatible avec le droit communautaire et avait cassé l'arrêt déféré qui avait jugé en sens contraire. La cour d'appel de renvoi ayant résisté à la doctrine de la chambre commerciale, il appartenait à l'Assemblée plénière de la Cour de cassation de trancher cette question.

Celle-ci a décidé que, dès lors que la cour d'appel de renvoi avait constaté que la banque en cause répondait à des règles prudentielles comparables aux exigences françaises et était soumise à une autorité de contrôle elle-même tenue d'une obligation de collaboration avec les autorités compétentes des autres Etats membres, l'obligation faite à cette banque d'implanter un établissement bancaire sur le sol français, condition nécessaire à l'obtention d'un agrément, méconnaissait le droit communautaire tel qu'interprété par la Cour de justice. En effet, ainsi que l'avait observé la Cour de justice, l'exigence d'un établissement stable dont le respect conditionnait, dans le droit interne français, l'obtention d'un agrément, était la négation de la libre prestation de services garantie par le Traité, et une telle exigence devait être indispensable pour atteindre l'objectif recherché constitué par la protection des consommateurs. Or, la cour d'appel avait relevé que l'implantation d'une succursale en France par la banque étrangère en cause n'aurait pas été de nature à garantir une protection plus grande à l'emprunteur. Il s'en déduisait nécessairement que la loi interne allait au-delà de ce qui était nécessaire pour protéger l'emprunteur et partant était incompatible avec le droit communautaire alors en vigueur.

Cet arrêt a été rendu sur les conclusions conformes de l'avocat général. »

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/communiqu_e_422.html

18. Un pourvoi est soumis à la Cour de Cassation pour les requérants

En page 4 et 5 l'avocat aux conseils vise l'article 141 de la loi du 1^{er} juin 1924 qui impose de fixer un prix pour chaque immeuble saisi.

Cette formalité est substantielle et la banque n'a pas exécuté cette formalité. Par conséquent, cette carence impose que l'ordonnance et l'arrêt doivent être annulés. Il expose un arrêt du 10 avril 1962 rendu par la Cour de Cassation dans le pourvoi n° 57-12796. Il oublie que l'absence d'une formalité même substantielle, doit porter préjudice.

En page 8, ils évoquent que les intérêts ne devaient pas être dus puisque les prescriptions du code de la consommation ne sont pas respectées, pour un prêt à taux variable.

Pièce n° 7 : mémoire ampliatif devant la Cour de Cassation contre l'arrêt du 19 décembre 2008

19. Le 9 décembre 2010, la Cour de Cassation rejette le pourvoi des requérants sans aucune erreur de droit.

En page 2, la Cour rappelle qu'une nullité même d'ordre public doit porter grief.

En page 3, le rejet n'est non motivé et pour cause, la Cour d'Appel dans son pouvoir souverain de juge de fond a qualifié le contrat de prêt de contrat à taux fixe de droit suisse !

Pièce n° 8 : Arrêt de la Cour de Cassation du 9 décembre 2010

3/ LA VENTE DE L'IMMEUBLE QUI VAUT EXPULSION DES REQUERANTS

20. Le 2 mai 2011, le domicile des requérants est vendu à la barre du tribunal nonobstant l'incident déposé par leur avocat. Comme le notaire a fait fuir les candidats acquéreurs, une seule enchère s'est présentée, pour le prix de 350 000 euros.
21. Le 28 septembre 2012, la Cour d'Appel de Colmar rejette le pourvoi immédiat des requérants, considérant que le prix est juste.

Pièce n° 9 : Arrêt de la Cour d'Appel de Colmar du 28 septembre 2012

22. Un mémoire ampliatif est déposé pour les requérants devant la Cour de Cassation. Selon l'avocat aux conseils, il y a, en page 5 de son mémoire :
- violation de l'article 455 du CPC car la Cour d'Appel n'a pas analysé le rapport d'évaluation ;
 - violation de l'article 16 du CPC pour défaut de contradictoire dans le rapport d'expertise fait pas le notaire qui vend l'immeuble ;
 - dénaturation des documents et éléments de preuves apportés par les requérants.
23. Le 20 mars 2014, la Cour de cassation déclare non admis le pourvoi sans motivation spéciale.

Pièce n° 10 : Mémoire ampliatif et Arrêt de la Cour de Cassation du 20 mars 2014

24. Le 19 mai 2015, le juge de l'exécution de Colmar rend une ordonnance pour condamner les requérants à évacuer leur domicile vendu.

Pièce n° 11 : jugement du 19 mai 2015 pour condamner les requérants à évacuer

25. Le 22 juillet 2015, sur pourvoi des requérants, le tribunal d'exécution déclare le pourvoi recevable mais non fondé.

Pièce n° 12 : jugement du 21 juillet 2015 rendu par le tribunal d'exécution de Colmar

26. Le 30 octobre 2015, la Cour d'Appel de Colmar rend un arrêt pour déclarer le pourvoi recevable mais elle le rejette. Elle constate que les requérants se sont maintenus dans le logement sans droit ni titre.

Pièce n° 13 : arrêt de la Cour d'Appel de Colmar qui confirme que les requérants doivent partir de leur domicile

4/ L'EXPULSION VIOLENTE DES REQUERANTS SANS LES RELOGER

27. Le 30 septembre 2015, les requérants écrivent à la préfecture du Haut Rhin pour expliquer la situation de la Banque qui ayant agi sans agrément, dans la plaine d'Alsace, a décidé de se débarrasser de tous ses contrats. Ils expliquent aussi que les juridictions de Colmar qui croient que la SUISSE est membre de l'Union Européenne, ont appliqué le droit suisse en parfaite illégalité.

Pièce n° 14 : Lettre des requérant à la préfecture du 30 septembre 2015

28. Le 6 avril 2016, les requérants déposent une demande de logement social.

Pièce n° 15 : Demande de logement social des requérants

29. Le 11 mai 2016, la préfecture du Haut Rhin écrit aux requérants pour dire qu'ils peuvent déposer une demande de logement, au titre du contingent préfectoral, pour cause d'expulsion.

Pièce n° 16 : Lettre de la préfecture du Haut Rhin du 11 mai 2016

30. Le 6 octobre 2016, sur la demande formulée le 5 octobre 2016, il est accordé par la préfecture, la force publique pour l'expulsion des requérants.

Pièce n° 17 : Décision d'accorder la force publique du 6 octobre 2016

31. Le 21 octobre à 9 heures, l'expulsion par la force publique est exécutée. Elle est relatée dans la presse. Les photos montrent une intervention musclée.

Pièces n° 18 : Photos d'expulsion des requérants, article de presse et certificat médical

32. Les témoignages des personnes sur place décrivent une expulsion violente. Un lapin, animal de compagnie est tué sur place par l'huissier instrumentaire. Il lui a fait le coup du lapin, au sens propre du terme !

**Pièce n° 19 : premier témoignage d'une personne sur place
Pièce n° 20 : second témoignage d'une autre personne sur place**

33. Entre le 21 et le 23 octobre 2016, la requérante fait un malaise comme les témoignages et la photo le démontre. Elle se retrouve à l'hôpital durant 72 heures.

Pièce n° 21 : certificat de passage à l'hôpital de Colmar entre le 21 et le 23 octobre 2016

34. L'huissier de justice envoie son PV d'expulsion par LRAR par voie de PV de recherches infructueuses, car il ne sait pas où ils sont relogés.

35. Il ne sait pas où se trouvent les requérants et pour cause !

Contrairement à l'article de la presse paru dans les Dernières Nouvelles d'Alsace, les requérants sont expulsés sans relogement de la part des autorités préfectorales, ils sont bien à la rue.

Pièces n° 22 : PV d'expulsion des requérants avec mention d'un PV de recherches infructueuses.

36. Le 29 décembre 2016, les requérants ne retrouveront un logement décent que pour une prise d'effet, en page 3 du bail que pour le 1^{er} février 2017.

Pièces n° 23 : Bail du 29 décembre 2016 pour le relogement des requérants au 1^{er} février 2017

37. Par conséquent, malgré l'article de presse, les requérants se sont retrouvés sans logement décent entre le 21 octobre 2016 et le 1^{er} février 2017 soit durant trois mois et neuf jours.

C/ LES JURIDICTIONS DE COLMAR N'ONT PAS PROTÉGÉ LE DROIT FONDAMENTAL AU LOGEMENT DES REQUÉRANTS

38. Le 10 octobre 1997, les requérants ont fait confiance à une banque suisse pour financer une construction neuve. Ce sont des particuliers qui ne savaient pas que la Banque Suisse n'avait pas d'agrément pour accorder des prêts immobiliers en France.

39. A l'approche de la crise de 2008 dite « des subprimes » qui n'était pas une surprise dans le milieu bancaire, la Banque a décidé de se débarrasser des prêts accordés dans la plaine d'Alsace française.

40. Les juridictions de Colmar qui devait tirer les conséquences du défaut d'agrément en France de la Banque, a commis deux erreurs manifestes, d'abord en qualifiant le prêt accordé, de « contrat suisse » et en considérant ensuite que la Suisse est membre de l'Union Européenne.

41. Les juridictions de Colmar ne pouvaient pas qualifier de « contrat de prêt suisse », un contrat signé en France chez un notaire français par des particuliers français, pour financer un immeuble français avec des prises de garantie sur le sol français.

42. Les juridictions de Colmar considèrent que les directives européennes s'appliquent au contrat en considérant que la Banque Suisse est une banque de l'Union Européenne. Or la Suisse n'a jamais été membre de l'Union Européenne.

43. Par conséquent les directives européennes ne pouvaient pas trouver application dans les contrats entre les requérants et la Banque Suisse.

44. La Cour de Cassation pouvait au sens de l'article 1015 du Code de procédure Civile s'autosaisir de la difficulté que l'avocat aux Conseils n'a pas vu.

45. L'article 1015 du Code de Procédure Civile prévoit :

« Lorsqu'il est envisagé de relever d'office un ou plusieurs moyens, de rejeter un moyen par substitution d'un motif de pur droit relevé d'office à un motif erroné ou de prononcer une cassation sans renvoi, le président de la formation ou le conseiller rapporteur en avise les parties et les invite à présenter leurs observations dans le délai qu'il fixe.

Il en est de même lorsqu'il est envisagé de statuer au fond après cassation. En ce cas, le président de la formation ou le conseiller rapporteur précise les chefs du dispositif de la décision attaquée susceptibles d'être atteints par la cassation et les points sur lesquels il pourrait être statué au fond. Le cas échéant, il peut demander aux parties de communiquer, dans le respect du principe de la contradiction et selon les modalités qu'il définit, toute pièce utile à la décision sur le fond envisagée. »

46. L'avocat aux Conseils est officier ministériel et en ce sens, a une partie de la puissance publique entre ses mains. Les avocats aux conseils ont un nombre de clauses, d'environ une quarantaine. Un avocat aux Conseils décide des moyens

de cassation à présenter et comment le présenter, quelque soit les observations de ses clients.

47. Par conséquent, un avocat aux conseils engage la responsabilité de l'Etat français et il appartient aux conseillers de la Cour de Cassation de corriger une erreur manifeste, comme celle de penser que la Suisse est membre de L'Union Européenne.

48. En ce sens, la Cour de Cassation s'est déjà autosaisie pour dire que Monaco n'est pas membre de l'Union Européenne et que la France doit appliquer un accord bilatéral France Monaco, pour tout ressortissant de l'UE.

Cour de Cassation, chambre civile 2 arrêt du 9 mars 2017 pourvoi n° 16-10851 Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et **la convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale**, publiée par le décret n° 54-682 du 11 juin 1954 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, 15 janvier 2002, aff. C - 55/00, Gottardo), que les autorités de sécurité sociale compétentes d'un premier État membre de l'Union européenne sont tenues de prendre en compte, aux fins de l'acquisition du droit à prestations de vieillesse, **les périodes d'assurance accomplies dans un État tiers par un ressortissant d'un second État membre lorsque, en présence des mêmes conditions de cotisation, lesdites autorités compétentes reconnaissent, à la suite d'une convention internationale bilatérale conclue entre le premier État membre et l'État tiers, la prise en compte de telles périodes accomplies par leurs propres ressortissants ;**

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'après avoir exercé une activité professionnelle salariée au Royaume-Uni, en France et à Monaco, M. X..., ressortissant britannique né en 1949, a obtenu de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Sud-Est (la caisse), le bénéfice d'une pension de vieillesse, à effet du 1er décembre 2009, calculée sur la base d'un taux minoré de 32,50 % ; que, contestant le mode de calcul de cette pension qui ne prend pas en compte les trimestres travaillés à Monaco, il a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale;

Attendu que pour rejeter ce recours, l'arrêt retient que le calcul auquel procède l'appelant, fut-il plus égalitaire et moins discriminant à son égard, ne tient pas compte des spécificités de la réglementation européenne d'une part et de ce que, d'autre part, les droits acquis par lui passent nécessairement par le prisme de la convention franco-monégasque dès lors que la Principauté de Monaco n'est pas membre de la Communauté européenne ; que le tribunal aux termes d'un raisonnement qui n'appelle aucune critique a à bon droit observé, en l'état de la nécessité de conjuguer trois régimes de cotisations relevant de trois pays différents dont seuls deux faisaient partie de la communauté européenne, que la caisse avait procédé au calcul des droits à retraite de M. X... de la manière qui lui soit la plus favorable puisqu'elle lui reconnaissait le bénéfice d'une retraite au taux de 32,50 % qui était au demeurant le meilleur taux admissible au regard de la réglementation applicable et de ses droits acquis en conséquence de celle-ci **et qu'il était inéligible au bénéfice d'un taux de 50 % ainsi qu'il le revendique ;**

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés

49. En l'espèce, alors qu'il s'agit du droit fondamental des requérants à leur logement au sens de l'article 11 du Pacte, ils n'ont été protégé par aucune juridiction pour dire que les directives européennes ne pouvaient pas s'appliquer à une Banque Suisse puisque la Suisse n'est pas un Etat membre de L'Union Européenne.

50. La Banque Suisse devait bien avoir un agrément pour travailler en France, puisqu'elle ne pouvait pas bénéficier du statut des banques ressortissantes d'un Etat de l'Union Européenne.

51. Interdit pas la loi française, le contrat de prêt était atteint d'une nullité absolue et devait être annulé. Le principe en France, depuis les lois de 1941, est celui du « monopole bancaire » qui exige l'agrément de banque auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, au sens de l'article L 612-1 du Code Monétaire et Financier. Seules les banques originaires d'un autre Etat membre de l'Union Européenne y échappent. Qui dit agrément, dit contrôle de la dite autorité, au sens de la partie II de article L 612-1 précité, qui prévoit :

II.-Elle est chargée :

1° D'examiner les demandes d'autorisations ou de dérogations individuelles qui lui sont adressées et de prendre les décisions prévues par les dispositions européennes, législatives et réglementaires applicables aux personnes soumises à son contrôle ; pour l'application du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, elle examine notamment les notifications faites en application du 2 de l'article 4 et des articles 11 et 89 du même règlement, par celles des personnes soumises à son contrôle qui sont également des contreparties financières au sens du 8 de l'article 2 dudit règlement ;

2° D'exercer une surveillance permanente de la situation financière et des conditions d'exploitation des personnes mentionnées au I de [l'article L. 612-2](#) ; elle contrôle notamment le respect de leurs exigences de solvabilité ainsi que, pour les personnes mentionnées aux 1° à 4° et 8° à 10° du A du I de l'article L. 612-2, des règles relatives à la préservation de leur liquidité et, pour les personnes mentionnées aux 1° à 3°, 5°, 8° à 11° du B du I du même article, qu'elles sont en mesure de tenir à tout moment les engagements qu'elles ont pris envers leurs assurés, adhérents, bénéficiaires ou entreprises réassurées et les tiennent effectivement ; pour l'application du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 précité, elle contrôle également le respect des obligations et conditions prévues à l'article 3, au 2 de l'article 4 et à l'article 11 du même règlement par celles des personnes soumises à son contrôle qui sont également des contreparties financières au sens du 8 de l'article 2 dudit règlement ;

2° bis De fixer l'exigence de coussin applicable aux établissements d'importance systémique mondiale et aux autres établissements d'importance systémique et de veiller au respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres définie aux articles [L. 511-41-1 A](#) et [L. 533-2-1](#) ;

3° De veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle, résultant notamment de toute disposition européenne, législative et réglementaire ou des codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle, ainsi que des bonnes pratiques de leur profession qu'elle constate ou recommande, ainsi qu'à l'adéquation des moyens et procédures qu'elles mettent en œuvre à cet effet ; elle veille également à l'adéquation des moyens et procédures que ces personnes mettent en œuvre pour respecter le livre 1er ainsi que le chapitre II des titres 1er et II du livre II du code de la consommation ;

4° De veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires et financières prévues à la section 4 du chapitre III du présent titre.

5° De veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles relatives aux modalités d'exercice de leur activité par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de filiales et aux opérations d'acquisition et de prise de participation.

6° De veiller au respect, par les personnes soumises à son contrôle, des règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les conditions prévues aux articles [L. 561-36](#) et [L. 561-36-1](#) du présent code.

52. Au sens de l'article 515 du Code Monétaire et Financier, tout établissement n'ayant pas agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution et qui propose une offre de crédit sur le sol français est poursuivi pénalement ;

voir en ce sens, parmi tant d'autres, l'arrêt du 1er février 2017 de la Cour de Cassation, chambre criminelle dans le Pourvoi N° 15-83984 (Cassation Partielle)

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que des investigations ont révélé que deux frères, MM. Aïssa et Mohammed X..., procédaient de façon habituelle à des transactions bancaires illicites, prêtant des fonds à des particuliers et à des entreprises, souvent en difficulté, à des taux d'intérêt élevés, et assuraient le recouvrement de leurs créances en effectuant des pressions morales ou physiques sur leurs débiteurs ou des membres de l'entourage de ceux-ci, et que leur soeur, Mme Malika X..., et la compagne de M. Aïssa X..., Mme Christine Y..., en auraient bénéficié ; qu'ainsi, d'une part, Mme X..., son frère Aïssa et la compagne de son autre frère Mohammed, Mme A..., ont constitué la SCI Sopavex pour acquérir, le 6 juillet 2011, un terrain moyennant un apport de plus de 76 000 euros, un prêt de 120 000 euros ayant été consenti le 15 août 2001 pour la construction d'une habitation, qui aurait été remboursé en partie avec des fonds en espèces provenant de M. Mohammed X..., d'autre part, Mme Y... aurait régulièrement reçu des chèques déposés sur son compte bancaire pour un montant global de 20 000 euros ainsi que des enveloppes contenant 3000 euros en espèces ; qu'à l'issue de l'information, le juge d'instruction a renvoyé devant le tribunal correctionnel, notamment, MM. X... des **chefs d'opérations de banque effectuées à titre habituel par personne autre qu'un établissement de crédit**, blanchiment, extorsion de fonds, valeurs ou biens par violence, menace ou contrainte pour la période de 2004 à mai 2007, Mme X..., des chefs de recel et blanchiment, et Mme Y..., des chefs de recel à titre habituel et blanchiment ; que les premiers juges ont relaxé Mme Y... du chef de blanchiment et, retenant les autres chefs de poursuites, condamné Mmes X... et Y...notamment à un an d'emprisonnement avec sursis et 5 000 euros d'amende ; que les prévenues et le ministère public ont interjeté appel ; »

53. Par conséquent, les parties devaient être remises en l'état avant le contrat.

Les requérants n'auraient dû rembourser que le capital sans les intérêts.

Comme ils avaient payé durant 7 ans que les intérêts dus à la Banque, si les intérêts avaient été déchus, une compensation se serait opérée entre les intérêts indus et le capital à rembourser. Le capital restant dû aurait été largement supportable par les requérants qui auraient pu avoir un prêt dans une autre banque pour le solder ou à défaut, obtenir un échelonnement de la dette, devant le juge de l'exécution, sur deux ans, en application de l'article 1244-1 du Code Civil alors en vigueur.

54. L'article 1244-1 du Code Civil en sa rédaction alors application de la Loi n°91-650 du 9 juillet 1991 - art. 83 JORF 14 juillet 1991 en vigueur le 1er août 1992 prévoyait :

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.

Par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

En outre, il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

55. Les requérants avaient remboursé les intérêts du crédit de 700 000 CHF pendant 7 ans, soit la somme totale de 339 135 CHF.

La banque avait un dépôt de garantie de 153 520 CHF.

56. Par conséquent, les autorités judiciaires françaises en refusant de constater que la Banque Suisse n'avait pas d'agrément pour accorder des prêts sur le sol français, ont rendu une décision arbitraire contre les requérants qui défendaient leur droit fondamental au logement.

Cet arbitraire a eu pour conséquence un déni de justice quand à la protection de leur domicile.

En ce sens, les autorités judiciaires françaises ont manqué à leurs obligations de prendre les mesures appropriées pour protéger le logement des requérants, au sens de l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels.

D/ LES REQUERANTS ONT ETE EXPULSES VIOLEMMENT SANS ÊTRE RELOGES

57. Les témoignages et les photos montrent que l'expulsion a eu lieu avec une violence inouïe. L'animal de compagnie a été exécuté par l'huissier de justice instrumentaire. La requérante s'est retrouvée dans un état comateux. Elle est restée en observation à l'hôpital durant 72 heures. Cette violence contre un couple de français moyens non connus des services de police, et d'un certain âge n'est absolument pas justifiée. Abattre un lapin de compagnie n'est pas d'avantage justifié. Des mesures auraient dû être prises pour que l'animal soit accueilli ou rendu à leur propriétaire.

58. Cette expulsion a eu lieu sous une apparence de légalité. Pour tenter de justifier une prétendue légalité de la violence de l'expulsion, les autorités préfectorales ont déclaré aux journalistes des Dernières Nouvelles d'Alsace que les requérants qui auraient prétendument menacé de violence, seraient relogés après la sortie de l'hôpital de la requérante.

59. Les autorités préfectorales se sont dispensées de prévenir les requérants qu'ils avaient accordé la force publique pour les expulser, comme il est d'usage en France. Non seulement, ils ont été expulsés avec violence mais aussi par surprise. Ils n'ont pu organiser leur déménagement pour sauvegarder leurs affaires personnelles qui ont définitivement disparu.

60. Les requérants n'ont pas été relogés par les autorités de la préfecture. Preuve en est que l'huissier de justice a dû, pour signifier le PV d'expulsion, leur délivrer un PV de recherches infructueuses. Il ne savait pas où ils demeuraient, après leur expulsion et pour cause, ils étaient à la rue !

Pièces n° 22 : PV d'expulsion des requérants avec mention d'un PV de recherches infructueuses.

61. Les requérants n'ont réussi à retrouver eux-mêmes sans aucune aide des autorités préfectorales, un logement décent que le 1^{er} février 2017. Ils ont été Sans Domicile Fixe pendant 3 mois et 9 jours.

62. Par conséquent, les autorités préfectorales qui ont ordonné une expulsion violente par surprise, sans reloger les requérants, ont failli à leurs devoirs de protection du logement des requérants, au sens de l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

Profond Respect.

PIECES EN COTE

Pièce n°1 : Pouvoir de la requérante

Pièce n° 2 : Pouvoir du requérant

Pièce n° 3 : Contrat de prêt de la Société de Banque Suisse

Pièce n° 4 : Ordonnance du TGI de Colmar en date du 2 février 2007

Pièce n° 5 : Les trois jeux de conclusions de 2008 devant la Cour d'Appel de Colmar

Pièce n° 6 : Arrêt de la Cour d'Appel de Colmar du 19 décembre 2008

Pièce n° 7 : mémoire ampliatif devant la Cour de Cassation contre l'arrêt du 19 décembre 2008

Pièce n° 8 : Arrêt de la Cour de Cassation du 9 décembre 2010

Pièce n° 9 : Arrêt de la Cour d'Appel de Colmar du 28 septembre 2012

Pièce n° 10 : Mémoire ampliatif et arrêt de la Cour de Cassation du 20 mars 2014

Pièce n° 11 : jugement du 19 mai 2015 pour condamner les requérants à évacuer

Pièce n° 12 : jugement du 21 juillet 2015 rendu par le tribunal d'exécution de Colmar

Pièce n° 13 : arrêt de la Cour d'Appel de Colmar qui confirme que les requérants doivent partir de leur domicile

Pièce n° 14 : Lettre des requérants à la préfecture du 30 septembre 2015

Pièce n° 15 : Demande de logement social

Pièce n° 16 : Lettre de la préfecture du Haut Rhin du 11 mai 2016

Pièce n° 17 : Décision d'accorder la force publique du 6 octobre 2016

Pièces n° 18 : Photos d'expulsion des requérants, article de presse et certificat médical

Pièce n° 19 : Le premier témoignage d'une personne sur place

Pièce n° 20 : Le second témoignage d'une personne sur place

Pièce n° 21 : certificat de passage à l'hôpital de Colmar entre le 21 et le 23 octobre 2016

Pièces n° 22 : PV d'expulsion des requérants avec mention d'un PV de recherches infructueuses.

Pièce n° 23 : bail du 29 décembre 2016 pour le relogement des requérants.